



Par courriel  
Monsieur  
Roger Piccand  
Chef du Service de l'emploi

Lausanne, le 10 décembre 2013

U:\1p\politique\_economique\consultations\2013\POL1303\_commerces\_horaires\POL1356\_olt1\_allaitement.docx/MAP/ama

***Révision de l'art. 60 al. 2 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1):  
rémunération des pauses d'allaitement***

Monsieur le Chef de service,

Nous avons bien reçu votre courriel du 20 novembre dernier relatif au sujet mentionné en titre et vous en remercions.

Suite à l'adoption de l'initiative parlementaire Maury Pasquier 07.455, le principe même de la nécessité de réviser l'art. 60 al. 2 OLT1 ne se discute plus. En autorisant le Conseil fédéral à ratifier la convention n°183 sur la protection de la maternité de l'Organisation internationale du travail, l'Assemblée fédérale a en effet accepté le principe selon lequel les pauses d'allaitement doivent être rémunérées, du moins dans une certaine mesure. Or l'art. 60 al. 2 OLT1 actuellement en vigueur ne prévoit pas une telle obligation.

La question se pose de savoir dans quelles limites de telles pauses doivent être rémunérées. Le projet soumis à consultation prévoit de comptabiliser comme temps de travail rémunéré un certain temps pris pour allaiter ou tirer le lait en fonction de la durée quotidienne de travail, à savoir: 30 minutes au minimum pour une durée de travail égale ou inférieure à 4 heures, 60 minutes pour une durée de travail comprise entre 4 heures et 7 heures et 90 minutes pour une durée de travail supérieure à 7 heures.

Appréciation

L'assimilation explicite de l'acte de tirer son lait à de l'allaitement est judicieuse, dans la mesure où la plupart des mères qui poursuivent l'allaitement après le congé maternité procèdent de la sorte. Nous approuvons également le maintien de la limite de la première année de vie de l'enfant pour la prise en compte des pauses d'allaitement. En revanche, il conviendrait de préciser que, pour être comptabilisé comme temps de travail rémunéré, l'allaitement devrait s'effectuer dans l'entreprise. Cette condition additionnelle se justifie non seulement par le fait que la rémunération sera dorénavant obligatoire, mais surtout par l'impossibilité de contrôler que la collaboratrice qui s'absente consacre bel et bien le temps accordé à l'allaitement. Le risque serait également grand qu'en pratique la collaboratrice ne prenne pas sa pause d'allaitement au cours de sa journée de travail, mais plutôt aux extrémités de celle-ci (début ou fin), ce qui ne correspondrait pas au but de la norme.

S'agissant des temps de pauses prévus, nous observons qu'ils sont supérieurs à ceux appliqués dans la majorité des pays comparés (Allemagne, Autriche et Luxembourg notamment) et nous ne voyons pas de raison objective de passer d'une absence de rémunération obligatoire à un système plus généreux que ceux sur lesquels il se calque. En outre, l'argument consistant à ne pas désavantager les collaboratrices à temps partiel ne saurait à lui seul justifier des pauses allaitement à des mères qui travaillent 2 ou 3 heures par jour. Une si courte durée de travail ne nécessite pas de pause, l'allaitement pouvant parfaitement bien se dérouler avant et après le travail. En l'absence de condition de durée minimale de travail, la solution proposée conduirait à des situations absurdes où une mère ne travaillant que 2 heures – ou moins – par jour bénéficierait d'une pause de 30 minutes! La situation des mères à temps partiel est selon nous suffisamment prise en compte avec une pause accordée à partir d'une demi-journée de travail au moins.

### Proposition

Compte tenu des remarques qui précèdent, nous proposons le libellé suivant:

#### **Art . 60 al. 2**

**2 Les mères qui allaitent peuvent disposer des temps nécessaires pour allaiter ou tirer leur lait. Au cours de la première année de vie de l'enfant, le temps pris pour allaiter ou tirer le lait dans l'entreprise est comptabilisé comme temps de travail rémunéré dans les limites suivantes:**

- a. pour celles qui travaillent plus de 4 heures par jour: 30 minutes au minimum;**
- b. pour celles qui travaillent plus de 8 heures par jour: 60 minutes au minimum.**

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de service, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Mathieu Piguet  
Sous-directeur